



La liste électorale

Foire aux questions

Un candidat à une élection municipale, un parti politique autorisé, une équipe reconnue ou un représentant des personnes habiles à voter peut-il...

1. ... se servir de la liste électorale pour aller rencontrer les électeurs à leur domicile, faire connaître son programme ou solliciter des contributions politiques?

Oui, il s'agit d'une utilisation des renseignements relatifs aux électeurs qui est conforme aux fins prévues par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, chapitre E-2.2. (ci-après LERM).

2. ... se servir de la liste électorale pour transmettre des vœux d'anniversaire aux électeurs?

Non, la liste électorale n'est pas transmise dans ce but, mais seulement pour les fins prévues à la LERM. Une personne qui utiliserait de cette façon les renseignements relatifs aux électeurs est susceptible de commettre une infraction à la LERM.

3. ... indiquer à une personne si ses coordonnées figurent ou non sur la liste électorale?

À défaut d'être en mesure d'établir l'identité de la personne, il est préférable de l'inviter à communiquer avec le président d'élection de sa municipalité ou à se présenter devant la commission de révision.

4. ... indiquer à une personne si un parent ou un ami figurent ou non sur la liste électorale?

Non, la LERM interdit à quiconque de communiquer des renseignements provenant de la liste électorale à des personnes n'ayant pas légalement droit de les obtenir. Les renseignements relatifs à l'inscription sur la liste électorale sont confidentiels.

5. ... vendre ou donner la liste électorale à quiconque veut l'utiliser comme liste de diffusion (mailing list) ou à des fins de sollicitation?

Non, la liste électorale ne peut être utilisée à d'autres fins que celles prévues par la LERM. Par ailleurs, une personne physique qui communique ou permet la communication de la liste électorale en contravention à la Loi est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ en cas de première infraction.

6. ... conserver la liste électorale après les élections?

Puisque la LERM interdit l'utilisation de la liste électorale à d'autres fins que celles prévues par la Loi, il est recommandé de détruire toute copie de la liste électorale d'une manière

sécuritaire après la période électorale. Toutefois, un parti politique autorisé, s'il le juge nécessaire, peut conserver une copie de la liste électorale après les élections pour communiquer avec les électeurs, notamment afin de recruter de nouveaux membres ou de solliciter des contributions politiques.

7. ... communiquer la liste électorale à des bénévoles ou du personnel de campagne afin qu'ils puissent faire pointage ou inciter les électeurs à aller voter le jour du scrutin?

Un bénévole ou du personnel de campagne peut recevoir une copie de la liste électorale afin de faire campagne au nom du candidat, du parti politique, de l'équipe reconnue ou du représentant des personnes habiles à voter. Il est recommandé de confier ce mandat par écrit en précisant les limites de celui-ci et les conditions à respecter en matière de confidentialité. Il est recommandé de faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui reçoit une copie de la liste électorale. Le candidat, le parti politique autorisé, l'équipe reconnue et le représentant des personnes habiles à voter doivent prendre les mesures requises pour s'assurer que la personne qui obtient ainsi la liste électorale respecte les conditions prévues à son mandat et les dispositions de la LERM.

8. ... partager la liste électorale à des députés, à des partis politiques ou à des candidats d'un autre palier de gouvernement?

Non, la LERM interdit à quiconque de communiquer la liste électorale à d'autres fins que celles prévues par la Loi et à quiconque n'y a pas légalement droit.

9. ... utiliser lui-même la liste électorale pour des fins de généalogie ou permettre que des bénévoles la conservent à ces fins?

Non, la liste électorale ne peut être utilisée ou communiquée à d'autres fins que celles prévues par la LERM. Par ailleurs, une personne physique qui utilise ou communique la liste électorale ou en permet la communication, le tout en contravention à la Loi, est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

10. ... communiquer la liste électorale à une firme qui offre un logiciel de gestion de campagne électorale?

Le candidat, le parti politique autorisé, l'équipe reconnue et le représentant des personnes habiles à voter qui ont obtenu la liste électorale de la part du président d'élection peuvent confier à un prestataire de services le mandat de gérer ou d'héberger la liste électorale, pour leur usage exclusif, sur une plateforme informatique. Il est recommandé de confier ce mandat par écrit en précisant les limites de celui-ci et les conditions à respecter en matière de confidentialité. Le candidat, le parti politique autorisé, l'équipe reconnue et le représentant des personnes habiles à voter doivent prendre les mesures requises pour s'assurer que le prestataire de services respecte les conditions prévues au mandat et les dispositions de la LERM.

Tiré du DGEQ – À jour le 20 septembre 2017